

Séance du 23 septembre 2025

N° 2025.06.03**Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain****Date de Convocation**

Le 17 septembre 2025

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 12

Absents : 06

Représentés : 05

Votants : 17

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Christelle ROMEO,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Katia PREVOST à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Mme Guylène BIGOT, Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET,
Mme Silvia GOHIER-VALEROT, M. Hervé CALAS et M. Alain SALMON.

Secrétaire de séance : M. Alain JAOUEN

Monsieur le Maire explique que la commune a été sollicitée par M. Christian BLANCHARD, propriétaire des parcelles agricoles cadastrées E n°41 et E n°87. Ces deux parcelles étant séparées par le chemin rural n°D62, l'intéressé sollicite le déplacement dudit chemin, afin de faciliter l'exploitation agricole de son exploitation.

M. Christian BLANCHARD a proposé à la commune d'acquérir le chemin rural n°D62 par voie d'échange, en cédant à la commune une partie de sa parcelle cadastrée E n°87, afin de maintenir l'existence du chemin.

Monsieur le Maire explique que la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3 DS) et portant mesures de simplification de l'action publique locale a introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux sous conditions du respect des mesures fixées par l'article L.161-10-2 au code rural et de la pêche maritime qui sont les suivantes :

- L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux,
- L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural,
- Demander l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales (le service du Domaine), en application de l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Conseil Municipal délibère sur le sujet, en application de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

- L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération a pour vocation d'acter le principe du projet d'échange afin d'engager les démarches afférentes à l'affaire (bornage et division des terrains, préparation du dossier de mise à disposition du public). Une nouvelle délibération sera nécessaire, après concertation du public, pour autoriser l'acte d'échange.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais afférents à l'affaire (géomètre, notaire, travaux de rétablissement du chemin créé) seront à la charge du demandeur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10-2 ;

Vu la demande d'échange de terrains de M. Christian BLANCHARD ;

Vu l'avis du service du Domaine pris en application de l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le projet d'échange de terrain, emportant la modification du tracé du chemin rural n°D62 sur la parcelle cadastrée E n°87, entend se réaliser en respect des conditions mentionnées à l'article L.161-10-2 code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de mettre en place une concertation publique préalable avant de prendre une délibération autorisant l'échange ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'émettre** un avis favorable sur le principe d'échange de terrains modifiant le tracé du chemin rural n°D62 ;
- **De constituer** un dossier d'information décrivant l'opération d'échange envisagé avec plans et photos qui sera mis à disposition du public et consultable en mairie pendant une durée de 1 mois ;
- **D'indiquer** qu'un registre destiné à recevoir les remarques et observations du public accompagnera ce dossier ;
- **De préciser** que les modalités de concertation du public feront l'objet d'un arrêté municipal et d'un affichage en mairie ;
- **De spécifier** que l'acte d'échange définitif sera soumis à l'accord du Conseil Municipal par délibération après la concertation du public ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à l'élaboration de ce dossier ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance,
Alain JAUEN**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

